



**AVENANT DE RENOUVELLEMENT
DE L'ACCORD DU 21 DECEMBRE 2011 RENOUVELE, MODIFIE ET COMPLETE
PAR SON AVENANT DU 9 DECEMBRE 2014 RELATIF A L'INSTITUTION DE
DELEGUES SYNDICAUX GROUPE FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre Carrefour SA, prise en la personne de son représentant qualifié, Monsieur Jérôme NANTY, Directeur des Ressources Humaines Groupe et France,

Jérôme Nanty

D'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées et représentées par leurs représentants dûment mandatés à cet effet :

- **La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),**
représentée par Monsieur Sylvain MACE,
- **LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT CARREFOUR - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C)**
représenté par Monsieur Jérôme BIAVA,
- **La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),**
représentée par Monsieur Philippe ALLARD,
- **LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.),**
représentée par Monsieur Michel ENGELZ,

D'autre part,

PE dr
h 73

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions des articles 4 et 7 de l'accord du 21 décembre 2011 relatif à l'institution de Délégués syndicaux Groupe France, les parties se sont réunies le mercredi 20 décembre 2017 afin d'examiner, au regard du bilan de la mission exercée durant la période de validité de cet accord renouvelé en 2014 pour 3 ans ainsi que des négociations engagées pendant cette période, la nécessité de le renouveler par avenant pour une nouvelle durée déterminée de 3 ans.

Suite à ces échanges, les parties sont convenues de la nécessité de poursuivre l'institution de Délégués syndicaux Groupe France par la conclusion du présent avenant de renouvellement de l'accord du 21 décembre 2011 et de son avenant du 9 décembre 2014.

Article 1. Renouvellement de l'accord du 21 décembre 2011 et de son avenant du 9 décembre 2014

L'accord du 21 décembre 2011 modifié et complété par son avenant du 9 décembre 2014 est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2. Durée de l'avenant de renouvellement de l'accord

Le présent avenant de renouvellement est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

A l'expiration de ce délai, le présent avenant et l'accord qu'il renouvelle cesseront de recevoir application.

Toutefois les parties conviennent de se réunir trois mois avant le 31 décembre 2020, afin de faire un bilan des négociations engagées pendant la période des 3 ans et d'examiner la nécessité de renouveler l'accord pour une nouvelle durée déterminée.

Article 3. Révision

Le présent avenant ou l'accord et l'avenant qu'il renouvelle pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L 2222-5 et L 2261-7-1 du Code du travail.

La demande de révision du présent avenant ou de l'accord et de l'avenant qu'il renouvelle, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties habilitées à engager la procédure de révision, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres parties habilitées à engager la procédure de révision.

L'employeur et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Carrefour en France se réuniront alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Seules les parties habilitées à engager la procédure de révision seront habilitées à signer un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent avenant.

Article 4. Modalités de dépôt

Le présent avenant de renouvellement a été signé le 20 décembre 2017 et a été remis ou notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du groupe Carrefour en France.

L'accord du 21 décembre 2011 et son avenant du 9 décembre 2014 est annexé à celui-ci (annexes 1 et 2).

Conformément à l'article L2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail et à l'issue du délai d'opposition, le présent avenant de renouvellement sera déposé, à la diligence de l'entreprise :

- à la DIRECCTE de son lieu de conclusion ;
- au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de son lieu de conclusion.

Conformément à l'article L2231-5-1, les parties peuvent acter qu'une partie de la convention ou de l'accord ne doit pas faire l'objet de la publication dans la base de données nationale prévue au même article. A défaut d'un tel acte, si une des organisations signataires le demande, la convention ou l'accord est publié dans une version rendue anonyme, dans les conditions légalement prévues.

Le présent avenant de prorogation fera l'objet des formalités de publicité prévues aux articles R. 2262-1 et R. 2262-2 du Code du travail.

Fait à Massy, le 20 décembre 2017

En 10 exemplaires

Pour la Direction,

Monsieur Jérôme NANTY, Directeur des Ressources Humaines Groupe et France,

Pour les Organisations Syndicales,

Jérôme Nanty

RE dr
63

- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),
représentée par Monsieur Sylvain MACE,

- LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT CARREFOUR - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C)
représenté par Monsieur Jérôme BIAVA,

- La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),
représentée par Monsieur Philippe ALLARD,

- LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A./F.O.)
représentée par Monsieur Michel ENGELZ,

Annexes:

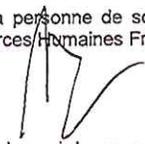
- Annexe 1: Accord du 21 décembre 2011 relatif à l'institution de Délégués Syndicaux Groupe France
- Annexe 2 : Avenant de renouvellement de l'Accord du 21 décembre 2011 relatif à l'institution de Délégués Syndicaux Groupe France conclu le 09 décembre 2014

7
dr 33
w
RE

**AVENANT DE RENOUVELLEMENT
DE L'ACCORD DU 21 DECEMBRE 2011 RELATIF A L'INSTITUTION DE
DELEGUES SYNDICAUX GROUPE FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre Carrefour SA, prise en la personne de son représentant qualifié, Madame Isabelle CALVEZ, Directrice des Ressources Humaines France,


D'une part,

Et les Organisations Syndicales ci-dessous désignées et représentées par leurs représentants dûment mandatés à cet effet :

• La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),
Représentée par Monsieur Sylvain MACE,

• LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT CARREFOUR - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C)
Représentée par Monsieur Thierry FARAUT,

• La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),
Représentée par Madame Claudette MONTOYA,

• LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.),
Représentée par Monsieur Michel ENGUELZ,


D'autre part,

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions des articles 4 et 7 de l'accord du 21 décembre 2011 relatif à l'institution de délégués syndicaux Groupe France, les parties se sont réunies le vendredi 14 novembre 2014 afin d'examiner, au regard du bilan de la mission exercée durant la période de validité de cet accord ainsi que des négociations engagées pendant cette période, la nécessité de le renouveler et de le compléter pour une nouvelle durée déterminée.

Suite à ces échanges, les parties sont convenues de la nécessité de poursuivre l'institution de délégués syndicaux Groupe France par la conclusion du présent avenant de renouvellement de l'accord du 21 décembre 2011. Toujours dans ce cadre, le présent avenant a également pour vocation à actualiser et à compléter les dispositions de l'accord qu'il renouvelle.

Article 1. Renouvellement de l'accord du 21 décembre 2011

L'accord du 21 décembre 2011 est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 sous réserve des actualisation et complément apportés à cet accord par les dispositions de l'article 2 ci-après.

Article 2. Actualisation et modifications de l'accord du 21 décembre 2011

Article 2.1 Actualisation

1. L'article 1 « Champ d'application » de l'accord du 21 décembre 2011 est remplacé par :

« Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des salariés des entreprises du Groupe Carrefour en France entrant dans le champ d'application défini à l'article 2 de l'accord de « renouvellement du Comité de Groupe français Carrefour » en vigueur à la date d'application du présent accord. »

2. L'article 4 « Validité des mandats » de l'accord du 21 décembre 2011 est complété par :

« Cependant la mission de délégué syndical Groupe France cesse également dans les cas suivants :

- retrait du mandat de délégué syndical Groupe France par la Fédération syndicale ;
- rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit ;

33
MFE

- *mobilité professionnelle dans une entité du Groupe ne relevant pas du champ d'application tel que défini par l'article 1 du présent accord. »*
3. Le 4^{ème} tiret du 2^{ème} paragraphe de l'article 5 « Attributions » de l'accord du 21 décembre 2011 est remplacé par :
- *« assurent le rôle de « coordinateur GPEC » défini conformément aux dispositions de l'accord de Groupe « Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) » en vigueur à la date d'application du présent accord. Dans ce cadre, leurs missions seront notamment d'être un relais et un conseil pour les salariés des sociétés mettant en œuvre un projet de réorganisation conduisant à la qualification de métiers en métiers sensibles, et de remonter au Comité Emploi et GPEC les aspects positifs et à améliorer concernant les projets mis en œuvre au sein des sociétés.»*
4. Le 4^{ème} tiret du troisième paragraphe de l'article 5 « Attributions » de l'accord du 21 décembre 2011 est remplacé par :
- *« la couverture sociale complémentaire Groupe (régimes de prévoyance institués par l'accord collectif de Groupe du 30 juin 2014), »*
5. Le paragraphe « Dans ce cas, l'organisation syndicale à laquelle appartiennent les délégués syndicaux Groupe France adresse une demande préalable, en ce sens, à la Direction des politiques sociales » de l'article 6.2 « Dispense totale de présence » est remplacé par :
- « Dans ce cas, l'organisation syndicale à laquelle appartiennent les délégués syndicaux Groupe France adresse une demande préalable, en ce sens, à la Direction des Ressources Humaines France. »*
6. Le paragraphe « Ils en informent alors par lettre recommandée avec accusé de réception la Direction des politiques sociales France, ainsi que l'organisation syndicale qu'ils représentent. » de l'article 6.2 « Dispense totale de présence » est remplacé par :
- « Ils en informent alors par lettre recommandée avec accusé de réception la Direction des Ressources Humaines France ainsi que l'organisation syndicale qu'ils représentent. »*

TE
FO
U

Article 2.2 Complément

L'article 6. « Moyens d'action » de l'accord du 21 décembre 2011 est complété par l'article suivant :

« Article 6.5 – Réunion annuelle d'information

« Afin d'assurer une bonne information syndicale de l'exercice des attributions qui leur sont confiées et telles que définies à l'article 5 ci-avant, les délégués syndicaux Groupe France peuvent organiser une réunion annuelle d'une journée d'information et d'échanges à destination des délégués syndicaux d'entreprise et délégués syndicaux centraux de leur organisation syndicale et présents dans les entreprises relevant du champ d'application de l'accord renouvelé modifié par le présent avenant.

Le temps passé par ces Délégués syndicaux est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel sur la base de 7 heures de travail effectif pour les délégués syndicaux travaillant sur la base d'un horaire hebdomadaire et d'une journée pour les délégués syndicaux travaillant sur la base d'un forfait en jours.

Les frais de déplacement de ces délégués syndicaux sont pris en charge par chaque entreprise concernée, dans le respect des dispositifs propres à chacune d'elles.»

Article 3. Durée de l'avenant et renouvellement de l'accord

Le présent avenant de renouvellement est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

A l'expiration de ce délai, le présent avenant et l'accord qu'il renouvelle cesseront de recevoir application.

Toutefois les parties conviennent de se réunir trois mois avant le 31 décembre 2017, afin de faire un bilan des négociations engagées pendant la période des 3 ans et d'examiner la nécessité de renouveler l'accord pour une nouvelle durée déterminée.

Article 4. Révision

La demande de révision du présent avenant ou de l'accord qu'il renouvelle, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'employeur et les organisations syndicales représentatives se réuniront alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

TE
FO

Seules les parties signataires du présent avenant ou de l'accord qu'il renouvelle, ou celles qui y auront adhéré par la suite, seront habilitées à signer un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent avenant ou de l'accord qu'il modifiera.

Article 5. Modalités de dépôt

Le présent avenant de renouvellement a été signé le 9 décembre 2014 et a été remis ou notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Carrefour en France.

L'accord du 21 décembre 2011 actualisé des dispositions du présent avenant est annexé à celui-ci (annexe 1).

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont relève la société en deux exemplaires dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil de prud'hommes du lieu où l'accord a été signé.

Fait à Massy, le 9 décembre 2014

En 10 exemplaires

Pour la Direction,

Madame Isabelle CALVEZ, Directrice des Ressources Humaines France

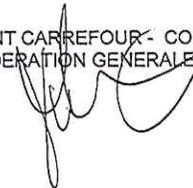


Pour les Organisations Syndicales,

- La Fédération des Services / CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T),
Représentée par Monsieur Sylvain MACE,



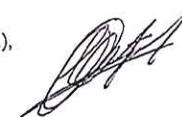
- LE SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT CARREFOUR - CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT / CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNEC - C.F.E / C.G.C)
Représentée par Monsieur Thierry FARAUT,



u3
FE
dr

- La Fédération du Commerce et de la Distribution / CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.),
Représentée par Madame Claudette MONTOYA,

- LA F.G.T.A. / FORCE OUVRIERE (F.G.T.A / F.O.),
Représentée par Monsieur Michel ENGUELZ,



W3
dr. FE

ANNEXE 1

ACTUALISATION DE L'ACCORD DU 21 DECEMBRE 2011 RELATIF A
L'INSTITUTION DE DELEGUES SYNDICAUX GROUPE FRANCE
(Modifié par avenant du 9 décembre 2014)

PREAMBULE

Le présent accord a pour objectif de contribuer au renforcement des dispositifs actuels de représentation syndicale au sein du Groupe Carrefour en France.

En plus du respect des dispositions figurant dans le Code du travail et notamment des articles L 2141-4 à L 2141-10 dudit Code, la Direction a toujours marqué sa détermination sur l'intérêt qu'elle porte aux relations avec les Organisations Syndicales de salariés. La Direction réaffirme à cette occasion son attachement au respect de l'exercice du droit syndical dans l'ensemble des sociétés qui forment le Groupe Carrefour en France.

La Direction de Carrefour France rappelle qu'elle souhaite développer un dialogue de qualité au niveau du Groupe en France au travers d'une relation de respect mutuel des parties, indispensable à sa réussite.

A travers le présent accord, la Direction souhaite se doter d'un dispositif supplémentaire permettant le maintien de la pratique contractuelle sur des domaines transverses tels que précisés à l'article 5 du présent accord.

Les Organisations Syndicales entendent ainsi s'inscrire dans la continuité du dialogue social noué au niveau des différentes entreprises du Groupe en France en favorisant le développement du dialogue par la mise en place de délégués syndicaux Groupe France, objet du présent accord.

Dans ce cadre, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1. Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des salariés des entreprises du Groupe Carrefour en France entrant dans le champ d'application défini à l'article 2 de l'accord de « renouvellement du Comité de Groupe français Carrefour » en vigueur à la date d'application du présent accord.

Article 2. Objet

Le présent accord vise à mettre en place des délégués syndicaux au niveau du Groupe Carrefour en France.

FE W3
FE

Article 3. Désignation

Les parties signataires conviennent que chaque Fédération syndicale représentative au niveau du Groupe en France désignera un délégué syndical Groupe France, choisi parmi les salariés présents dans l'une des entreprises du Groupe en France appartenant au champ d'application défini à l'article 1 du présent accord, dans le respect des dispositions de l'article L 2143-3 du Code du travail.

Cette désignation sera portée à la connaissance de la Direction France par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article L 2143-7 du Code du travail.

Il est rappelé que les délégués syndicaux Groupe France bénéficient du même régime de protection lié à leur mandat que les délégués syndicaux centraux.

Article 4. Validité des mandats

Les parties signataires conviennent que la mission des délégués syndicaux Groupe France ainsi désignés cessera à l'expiration du délai de 3 ans prévu à l'article 7 du présent accord. Cependant, cette durée pourra être prolongée pour une nouvelle durée déterminée, fixée par un avenant de renouvellement tel que prévu par l'article 7 du présent accord.

Cependant la mission de délégué syndical Groupe France cesse également dans les cas suivants :

- retrait du mandat de délégué syndical Groupe France par la Fédération syndicale ;
- rupture du contrat de travail pour quelque motif que ce soit ;
- mobilité professionnelle dans une entité du Groupe ne relevant pas du champ d'application tel que défini par l'article 1 du présent accord.

Article 5. Attributions

Les délégués syndicaux Groupe France ainsi désignés représentent leur organisation syndicale et ont un rôle de coordination entre les différentes entités du Groupe en France sur tout sujet concernant plusieurs formats dans le Groupe en France.

Sans interférer dans les prérogatives et le fonctionnement des instances représentatives du personnel, ni se substituer aux délégués syndicaux des sociétés et établissements du Groupe, les délégués syndicaux de Groupe France :

- animent et coordonnent le fonctionnement de leur organisation syndicale

W3
FE W3
FE

RE
W
L
dr

- assurent la cohérence de la ligne de conduite de leur organisation syndicale au sein du Groupe en France
- sont les interlocuteurs de la direction des ressources humaines du Groupe en France pour toutes les questions relatives au fonctionnement de leur organisation syndicale au sein du Groupe en France
- assurent le rôle de « coordinateur GPEC » défini conformément aux dispositions de l'accord de Groupe « Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) » en vigueur à la date d'application du présent accord. Dans ce cadre, leurs missions seront notamment d'être un relais et un conseil pour les salariés des sociétés mettant en œuvre un projet de réorganisation conduisant à la qualification de métiers en métiers sensibles, et de remonter au Comité Emploi et GPEC les aspects positifs et à améliorer concernant les projets mis en œuvre au sein des sociétés.

Par ailleurs, les délégués syndicaux Groupe France désignés sont habilités à prendre part à toutes les négociations concernant le Groupe en France notamment les domaines énumérés ci-dessous :

- les accords de participation mis en œuvre au sein des différentes structures du Groupe en France ;
- les plans d'épargne entreprise du Groupe en France,
- les plans d'épargne retraite collectif du Groupe en France,
- la couverture sociale complémentaire Groupe (régimes de prévoyance institués par l'accord collectif de Groupe du 30 juin 2014),
- le renouvellement du Comité de Groupe français,
- la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences / Accord de méthode du Groupe en France.

Ainsi que sur tout éventuel autre sujet dit « transverse » concernant plusieurs formats dans le Groupe en France.

Les accords issus de ces négociations auront vocation à s'appliquer automatiquement à l'ensemble des salariés des sociétés entrant dans leur champ d'application.

Préalablement à l'entrée en vigueur des accords de « Groupe France », une information du Comité d'entreprise ou du Comité Central d'entreprise de chacune des entreprises concernées devra être organisée.

RE FO
W
L

Article 6. Moyens d'action

Article 6.1 - Crédit d'heures

Les délégués syndicaux Groupe France bénéficient d'un crédit spécifique d'heures de délégation mensuel de 45 heures.

Article 6.2 - Dispense totale de présence

A titre exceptionnel, et pour les délégués syndicaux Groupe France qui en feraient la demande, il peut être, par avenant au contrat de travail, organisé une dispense totale de présence dans l'emploi.

Dans ce cas, l'organisation syndicale à laquelle appartiennent les délégués syndicaux Groupe France adresse une demande préalable, en ce sens, à la Direction des Ressources Humaines France.

Les délégués choisissant ce dispositif percevront la rémunération attachée à leur contrat de travail.

Cette dispense totale de présence dans l'emploi est instituée afin de permettre aux délégués syndicaux Groupe France, qui en font la demande, de disposer du temps nécessaire pour exercer :

- leur mission de délégués syndicaux Groupe France,
- les missions relatives à tout autre mandat dont les délégués syndicaux Groupe France seraient titulaires au sein ou à l'extérieur de l'entreprise.

Ainsi, le contingent mensuel d'heures payées, résultant de missions ou mandats désignatifs ou représentatifs, est compris dans la rémunération perçue par les délégués syndicaux Groupe France sans pouvoir faire l'objet d'aucune demande d'indemnisation supplémentaire.

Le système de dispense totale de présence dans l'emploi ne saurait avoir pour effet de restreindre pour les délégués l'accès à l'établissement auquel ils sont attachés.

Les délégués syndicaux Groupe France peuvent renoncer à tout moment au bénéfice de cette disposition.

Ils en informent alors par lettre recommandée avec accusé de réception la Direction des Ressources Humaines France ainsi que l'organisation syndicale qu'ils représentent.

Dans ce cas, ils reviennent de plein droit au dispositif prévu au présent article.

Article 6.3 - Frais de déplacement

Les frais de déplacement des délégués syndicaux Groupe France sont pris en charge par l'entreprise, dans le respect des dispositifs propres à chacune des entreprises concernées.

RE FO
W
L
4/6

Les délégués syndicaux Groupe France peuvent librement circuler dans les établissements des entreprises du périmètre France, pour y prendre tous les contacts nécessaires à l'exercice de leur mission. Chaque délégué syndical Groupe France prévient préalablement à sa venue, le chef de l'établissement concerné.

Article 6.4 – Réunions de négociation

Lors des réunions de négociation portant sur un accord de Groupe France, chaque organisation syndicale pourra désigner une délégation composée, en plus du délégué syndical Groupe France, de 3 salariés appartenant obligatoirement à l'une des entreprises entrant dans le champ d'application tel que défini à l'article 1 du présent accord. Les noms des membres de la délégation seront portés à la connaissance de la Direction des ressources humaines France.

Le temps passé en réunion n'est pas déduit du crédit d'heures. Il est considéré comme du temps de travail effectif.

Les frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions organisées par la Direction sont pris en charge par l'entreprise, dans le respect des dispositifs propres à chacune des entreprises concernées.

Article 6.5 – Réunion annuelle d'information

Afin d'assurer une bonne information syndicale de l'exercice des attributions qui leur sont confiées et telles que définies à l'article 5 ci-avant, les délégués syndicaux Groupe France peuvent organiser une réunion annuelle d'une journée d'information et d'échanges à destination des délégués syndicaux d'entreprise et délégués syndicaux centraux de leur organisation syndicale et présents dans les entreprises relevant du champ d'application de l'accord renouvelé modifié par le présent avenant.

Le temps passé par ces Délégués syndicaux est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel sur la base de 7 heures de travail effectif pour les délégués syndicaux travaillant sur la base d'un horaire hebdomadaire et d'une journée pour les délégués syndicaux travaillant sur la base d'un forfait en jours.

Les frais de déplacement de ces délégués syndicaux sont pris en charge par chaque entreprise concernée, dans le respect des dispositifs propres à chacune d'elles.

Article 7. Durée, renouvellement de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à compter de son entrée en vigueur c'est-à-dire au jour qui suit son dépôt conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci après.

A l'expiration de ce délai, le présent accord cessera de recevoir application.

HE FT
MA
5/6

Toutefois les parties conviennent de se réunir trois mois avant l'échéance dudit accord, afin de faire un bilan des négociations engagées pendant la période des 3 ans et d'examiner la nécessité de renouveler pour une nouvelle durée déterminée l'accord.

WB
RE
dr

Article 8. Révision

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'employeur et les organisations syndicales représentatives se réuniront alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

Seules les parties signataires du présent accord, ou celles qui y auront adhéré par la suite, seront habilitées à signer un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Article 9. Modalités de dépôt

Le présent accord a été signé au cours d'une séance de signature qui s'est tenue le 21 décembre 2011 et a été remis à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Carrefour.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont relève la société en deux exemplaires dont une version sur support papier signée par les parties et une version sur support électronique.

Un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil de prud'hommes du lieu où l'accord a été signé.

HE W
FT
MA